



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 mars 2008
Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Prise de décisions au sein de la Commission	3-21	3
A. Informations générales	3-7	3
B. Options de la Commission	8-21	4
1. Le consensus en tant que méthode privilégiée de prise de décisions	9-12	4
2. Le vote en tant que droit donné aux États Membres par la Charte des Nations Unies	13-18	6
3. Autres méthodes de prise de décisions	19-21	8
III. Le statut d'observateur à la CNUDCI	22-52	8
A. Présence d'États non membres aux réunions	22-24	8
1. Informations générales	22-23	8
2. Options de la Commission	24	9
B. Présence d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux réunions	25-36	9
1. Informations générales	25-28	9
2. Options de la Commission	29-36	10
C. Étendue de la participation d'observateurs aux travaux de la CNUDCI	37-52	12
1. Participation à la prise de décisions	37-39	12
2. Élection au bureau	40-41	13



3.	Participation aux délibérations	42-46	13
4.	Présentation de propositions écrites/distribution de documents.	47-50	14
5.	Distribution de projets aux observateurs pour commentaire	51-52	15
IV.	Travaux préparatoires par le secrétariat de la Commission	53-61	15
1.	Le rôle du secrétariat dans la proposition de nouveaux sujets	56-57	16
2.	Le rôle du secrétariat une fois qu'un sujet est inclus dans le programme de travail de la Commission.	58-61	16

I. Introduction

1. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007 et 10-14 décembre 2007), la Commission a examiné la question de ses méthodes de travail en s'appuyant sur les documents ci-après: observations du Gouvernement français sur les méthodes de travail de la Commission (A/CN.9/635); observations des États-Unis sur le même sujet (A/CN.9/639); et une note du secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638 et Add.1 à 6¹) (ces documents et la plupart de ceux qui sont mentionnés ci-après sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI: www.uncitral.org). La Commission a demandé au secrétariat de préparer un document de travail décrivant les pratiques actuelles de la Commission avec l'application du règlement intérieur et des méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne la prise de décisions et la participation d'entités non étatiques aux travaux de la CNUDCI, prenant les informations pertinentes dans sa note précédente (A/CN.9/638 et additifs), étant entendu que le secrétariat indiquerait au besoin dans le document ses observations sur le règlement intérieur et les méthodes de travail pour examen par la Commission².

2. Le présent document est soumis en réponse à cette demande. Il met l'accent sur: i) la prise de décisions (chap. II); ii) le statut des observateurs à la CNUDCI (chap. III); et iii) les travaux préparatoires par le secrétariat de la Commission (chap. IV). Il s'inspire largement de la note du secrétariat A/CN.9/638 et de ses additifs.

II. Prise de décisions au sein de la Commission

A. Informations générales

3. À sa première session tenue en 1968, la Commission est convenue qu'elle adopterait dans toute la mesure du possible ses décisions par assentiment général, mais qu'en l'absence d'un consensus les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³. L'Assemblée générale a approuvé la pratique de la Commission consistant à prendre ses décisions par consensus⁴.

4. Sauf en une occasion⁵, les décisions au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires ont été prises sans vote.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (Part I)), par. 234 à 241; et *ibid.*, (A/62/17 (Part II)), par. 101 à 107.

² *Ibid.*, (A/62/17 (Part II)), par. 107.

³ A/7216, par. 18, 35, 40 V et 44.

⁴ Voir par exemple résolutions 38/134, par. 2; 39/82, par. 2; 40/71, par. 2; 41/77, par. 2; 42/152, par. 2; 43/166, par. 2; et plus récemment, résolution 57/20, troisième alinéa du préambule.

⁵ À sa onzième session, in 1978, la Commission a tenu un vote formel sur une proposition de rouvrir la discussion sur les recommandations de la Commission à l'Assemblée visant à retarder de trois ans le transfert du secrétariat de la Commission à Vienne, question à propos de laquelle la Commission avait déjà adopté une décision à cette session (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17), par. 97 et 101-102).

5. Des réserves explicites exprimées au sujet du contenu d'une décision n'ont pas empêché la Commission et ses organes subsidiaires d'adopter cette dernière par consensus⁶. Conformément à la pratique des Nations Unies⁷, toute objection, dans la forme où elle a été exprimée par son auteur lorsque celui-ci l'a spécifiquement demandé, a été consignée dans les comptes rendus de la Commission et de ses organes subsidiaires⁸.

6. En l'absence de consensus, la Commission ou ses organes subsidiaires ont placé les dispositions au sujet desquelles il n'a pas été possible de parvenir à un consensus entre crochets, ou présenté d'autres formulations⁹, pour examen final par la Commission ou l'Assemblée générale ou une conférence internationale de plénipotentiaires, selon le cas¹⁰.

7. Pour de plus amples informations générales, voir le document A/CN.9/638/Add.4.

B. Options de la Commission

8. La manière dont les États décident de prendre leurs décisions est une décision essentiellement politique et un exercice de leur souveraineté. Les décisions adoptées ont un statut identique, quelle que soit la manière dont elles ont été adoptées¹¹.

1. Le consensus en tant que méthode privilégiée de prise de décisions

9. La Commission souhaitera peut-être décider de continuer à recourir au consensus comme méthode privilégiée de prise de décisions. Les justifications avancées au cours des premières années de son fonctionnement pour donner la préférence à cette méthode restent valables aujourd'hui. Cette méthode permet à la Commission, qui est composée d'États dotés de systèmes économiques et sociaux différents, se situant à des niveaux de développement différents, et ayant des systèmes et des traditions juridiques différents, de fonder ses travaux en prenant soigneusement en considération les propositions qui lui sont présentées et en respectant les intérêts mutuels. Elle est propre à amener des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents à coopérer largement entre eux et à garantir que les règles uniformes résultant des travaux de la Commission soient généralement acceptables¹². Elle ne serait pas de nature à faciliter l'harmonisation

⁶ Voir, par exemple, A/7618, par. 130; A/8417, par. 56; A/9017, par. 86; A/31/17, annexe I (article 5, par. 33; article 6, par. 11; article 8; article 15, par. 20; article 21, par. 15; et notes m, p et q) et annexe II (par. 29, 97, 106 et 178); A/32/17, par. 41 et 44, et annexe I (par. 216, 228, 338 et 560); et A/42/17, par. 305.

⁷ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 172, sous le point 11, par. 3.

⁸ Voir par exemple A/32/17, annexe I, par. 338; et A/42/17, par. 305.

⁹ Cette façon de procéder a été expressément recommandée à la sixième Commission. Voir, par exemple, A/9408, par. 18.

¹⁰ Voir, par exemple, A/8717, par. 18 et 20 (1); et A/31/17, annexe I, article 6.

¹¹ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

¹² Voir, par exemple, A/7408, par. 9; A/8146, par. 13; A/9408, par. 18; A/9920, par. 14; A/10420, par. 13; et A/31/390, par. 12.

des droits commerciaux si certaines dispositions ou certains instruments étaient approuvés par une faible majorité¹³.

10. En outre, cette façon de procéder est conforme à la pratique courante établie de longue date à l'Assemblée générale, au sein de ses commissions, organes subsidiaires et conférences de plénipotentiaires convoquées sous les auspices des Nations Unies, qui consiste à travailler sur la base du consensus¹⁴. Le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a considéré que "l'adoption de décisions et de résolutions par consensus est souhaitable lorsqu'elle contribue à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation"¹⁵. Cette conclusion du Comité spécial, entre autres, a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, dans laquelle elle a déclaré que ces conclusions étaient utiles et méritaient d'être examinées par l'Assemblée, ses commissions et les autres organes pertinents, et a décidé qu'elles seraient reproduites en annexe au Règlement intérieur.

11. Si la Commission décide de continuer à s'en remettre au consensus comme méthode privilégiée de prendre des décisions, elle souhaitera peut-être garder les points ci-après à l'esprit:

a) En ce qui concerne la notion de "consensus", le Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies, dans ses avis juridiques analysant la pratique des Nations Unies consistant à prendre des décisions par consensus, a déclaré qu'il n'existait pas d'interprétation définitive ou officielle de la notion de "consensus" au sein des Nations Unies¹⁶. Bien qu'il soit assez difficile de définir cette notion de manière précise, on entend généralement par consensus l'adoption d'une décision sans vote formel en l'absence de toute objection¹⁷;

b) En ce qui concerne les objections et les réserves empêchant l'adoption de décisions par consensus, il y a eu de nombreuses occasions dans la pratique des Nations Unies où les États ont formulé des déclarations ou des réserves sur le fond de la question à l'examen ou sur un aspect de cette question sans s'opposer à ce qu'il soit consigné qu'une décision a été prise par consensus. Ceux qui étaient en désaccord avec la tendance générale étaient disposés à simplement faire connaître leur position ou leur réserve et à la faire consigner au procès-verbal¹⁸. À cet égard, le consensus ne reflète pas nécessairement une unanimité de vues, et il ne faudrait

¹³ Voir, par exemple, A/7214, par. 159; et A/9015/Rev.1, par. 556.

¹⁴ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

¹⁵ Voir paragraphe 104 de l'annexe IV du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/520/Rev.16 et Corr.1).

¹⁶ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1974* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.V.1), p. 163 et 164, sous le point 12; *ibid.*, 1983 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 184, sous le point 23, par. 2; et *ibid.*, 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174, sous le point 5.

¹⁷ *Ibid.*, 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

¹⁸ *Ibid.*, 1982 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 177, sous le point 16; et *ibid.*, 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

pas confondre consensus et unanimité, qui renvoie à une décision prise par vote, sans aucun vote négatif mais tenant compte des abstentions¹⁹; et

c) En ce qui concerne le rôle de la présidence pour déterminer l'existence d'un consensus, la pratique suivie aux Nations Unies a limité le pouvoir discrétionnaire du président de séance lorsqu'il s'agit de déterminer si un consensus a été obtenu. Premièrement, en vertu du droit que confère la Charte des Nations Unies aux États Membres d'exercer leur vote²⁰, si un membre quel qu'il soit demande officiellement qu'il y ait un vote, ce vote doit avoir lieu indépendamment de l'opinion de la majorité, même d'une majorité substantielle. Dans de telles situations, le président de séance ne peut déclarer qu'il y a consensus en ignorant la demande de vote ne serait-ce que d'un seul État. Il ne peut non plus exiger que la demande de prendre une décision par vote soit faite par plus d'un État²¹. Deuxièmement, une objection formelle à une décision consignée comme étant prise par consensus empêche l'adoption de cette décision par consensus. Concrètement, lorsque le président de séance annonce, par exemple, qu'il croit comprendre que l'organe souhaite adopter une proposition par consensus, toute délégation peut bloquer le consensus en formulant une objection ou en demandant expressément un vote sur la proposition en question. Il incombe à la délégation qui formule l'objection de motiver celle-ci qui, en tout état de cause, a le même effet qu'une demande de vote sur la proposition²². Si une délégation annonce qu'elle ne participe pas à la prise de décisions mais n'empêche pas le président de séance de déclarer que la décision a été adoptée par consensus, le président de séance peut faire cette annonce et il sera considéré en fait que cet État n'était pas présent quand la décision a été prise. Les délégations qui n'ont pas expressément indiqué qu'elles ne participaient pas au consensus doivent être réputées y avoir pris part²³.

12. La Commission souhaitera peut-être réitérer que, à la lumière du principe d'égalité souveraine et conformément à une coutume bien établie aux Nations Unies²⁴, les procès-verbaux de la Commission et de ses organes subsidiaires continueront de refléter clairement les réserves et ce, généralement, dans la forme où elles ont été formulées par leurs auteurs.

2. Le vote en tant que droit donné aux États Membres par la Charte des Nations Unies

13. Ainsi que l'a noté la Commission à sa première session, le consensus, tout en étant sa méthode de prise de décisions privilégiée, n'est pas la seule adoptée par elle et ses organes subsidiaires. À la lumière du droit donné aux États Membres par la Charte d'exercer leur droit de vote (voir par. 11 c) ci-dessus), ce ne peut être la seule

¹⁹ Ibid., 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F 96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²⁰ Voir l'article 18 de la Charte des Nations Unies.

²¹ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²² Ibid., 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5; et *ibid.*, 2003 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.1), p. 533.

²³ Ibid., 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F 96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²⁴ Ibid., 1983 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 172, sous le point 11, par. 3.

méthode puisque les États Membres de la Commission ont droit à demander un vote et ne peuvent être privés de ce droit simplement parce que l'organe concerné est convenu de travailler sur la base du consensus²⁵.

14. L'Assemblée générale, dans ses résolutions approuvant la pratique de ses organes consistant à prendre les décisions par consensus et en convenant que cette pratique devrait se poursuivre, n'a cessé de souligner que cette façon de procéder devrait être sans préjudice des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur de l'Assemblée générale régissant le processus de prise de décisions²⁶.

15. Outre cet argument qui s'appuie sur la Charte, il peut y avoir d'autres considérations justifiant le recours au vote. Par exemple, dans les premières années de la Commission, on considérait qu'il ne fallait pas parvenir à tout prix à un consensus comme s'il s'agissait de l'objectif essentiel des discussions de la Commission, et que le but de cette dernière n'était pas non plus de donner satisfaction à une minorité en désaccord. Des points de vue différents sur la manière d'aborder des problèmes particuliers sont inévitables et il ne faudrait pas laisser la méthode du consensus empêcher de trouver des solutions à ces problèmes. Dans des circonstances appropriées, les décisions devraient être prises par vote²⁷.

16. La Commission souhaitera peut-être indiquer à ses présidents et aux présidents de ses organes subsidiaires qu'ils devraient garder présents à l'esprit les considérations ci-dessus ainsi que les points suivants lorsqu'ils examineront les questions d'un éventuel vote.

17. Une objection officielle formulée par une délégation contre l'adoption d'une décision par consensus n'a pas d'effet semblable à un veto mais doit être traitée comme une demande de vote formel (voir par. 11 c) ci-dessus). En vertu des articles 124 à 133 ("vote") du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en particulier de l'article 125, les décisions prises au vote "sont prises à la majorité des membres présents et votants". Le fait qu'un tel vote peut aboutir à ce que des décisions soient prises à la majorité simple des membres présents et votants peut expliquer pourquoi la Commission, pour garantir que les décisions reflètent une majorité plus large, a établi une pratique consistant à déterminer le consensus sur la base de la notion d'"avis l'emportant largement". Bien qu'une notion aussi souple n'intègre pas de mode de calcul prédéfini, elle a fait en sorte que des décisions soient prises par une proportion des membres présents qui, en tout état de cause, était beaucoup plus importante qu'une majorité simple.

18. Dans l'élaboration de normes législatives comme celles qui sont préparées par la CNUDCI, il peut parfois être nécessaire de prendre des dizaines de décisions au cours d'une seule journée, par exemple lorsque chaque alinéa d'un projet de texte législatif est examiné par la CNUDCI ou l'un de ses organes subsidiaires. Prendre une telle série de décisions à la majorité simple peut accroître le risque que, dans le

²⁵ Ibid., 1987 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²⁶ Voir, par exemple, résolution 41/213, section II, par. 5. Les références qui sont mentionnées renvoient à l'article 18 de la Charte des Nations Unies et à l'actuel article 82 (séances plénières) ainsi qu'à l'article 124 correspondant (réunions des commissions) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

²⁷ Voir, par exemple, A/7408, par. 9; A/8146, par. 13; et A/9408, par. 18.

cours de la discussion, des décisions soient prises de façon isolée, au détriment de la cohérence du texte dans son ensemble. Dans ce contexte, il peut être noté qu'une organisation internationale intervenant dans la préparation de normes législatives dans le domaine du droit international privé, la Conférence de La Haye de droit international privé ("La Conférence de La Haye"), a revu récemment ses méthodes de travail et, s'agissant de la prise de décisions, s'est écartée en règle générale d'un système de vote pour adopter un système fondé sur le consensus.

3. Autres méthodes de prise de décisions

19. La Commission souhaitera peut-être envisager d'autres méthodes de prise de décisions.

20. Certains organes des Nations Unies, y compris la sixième Commission de l'Assemblée générale, font une distinction entre l'adoption d'une décision "sans vote" et "par consensus". Le premier terme est employé pour indiquer une forme d'accord plus faible concernant la décision adoptée: malgré l'absence d'objection formelle à l'adoption sans vote, les délégations participantes prennent une certaine distance par rapport au texte adopté. Le terme "adoptée par consensus", en revanche, implique que la décision est le fruit d'un effort collectif pour parvenir à un texte généralement acceptable, et que les délégations participantes se sentent en conséquence davantage liées par la décision²⁸.

21. Certains organes des Nations Unies décrivent les procédures de prise de décisions qui devraient être suivies avant de recourir à un vote formel²⁹. Par exemple, certains organes subsidiaires ont pour pratique de procéder à des votes indicatifs sur les propositions pour déterminer le niveau de soutien dont bénéficient les propositions au sein de l'organe intergouvernemental et voir s'il est possible de parvenir à un consensus³⁰. Sur la base des résultats du vote indicatif, l'organe peut décider de procéder au vote ou de continuer à négocier afin de parvenir à un consensus.

III. Le statut d'observateur à la CNUDCI

A. Présence d'États non membres aux réunions

1. Informations générales

22. L'Assemblée générale, au paragraphe 10 c) de sa résolution 31/99, a décidé que: "les gouvernements des États Membres qui ne sont pas membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont

²⁸ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174 et 175, sous le point 5.

²⁹ Voir, par exemple, le Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/30/Rev.3, Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.I.5), article 37.

³⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1987* (Publication des Nations Unies, Numéro de vente.V.1), p. 184, sous le point 23, par. 2. Il semble que cette pratique était également suivie à la CNUDCI (voir E. Suy, ancien Conseiller juridique de l'ONU, "The Status of Observers in International Organizations", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1978 (II)*, p. 148), bien qu'aucun document officiel de la Commission ne le confirme.

autorisés, lorsqu'ils en font la demande, à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs." Dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance que revêtait la participation d'observateurs de tous les États aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail³¹.

23. Depuis la résolution 31/99, le secrétariat notifie à tous les États qui ne sont pas membres de la Commission, par le biais d'une note verbale distincte de celle qui est envoyée aux États membres, les prochaines sessions de la Commission et de ses groupes de travail et les invite à y participer en tant qu'observateurs. En outre, des représentants d'États observateurs ont aussi participé à des réunions informelles³².

2. Options de la Commission

24. Sans porter atteinte au droit général des États non membres découlant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'assister aux sessions, la Commission souhaitera peut-être évaluer si ses pratiques actuelles sont appropriées en ce qui concerne l'étendue de la participation d'États non membres aux travaux de la CNUDCI décrits dans la section C ci-après.

B. Présence d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux réunions

1. Informations générales

25. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) portant création de la CNUDCI, a jeté les bases de la collaboration et de la coordination de la CNUDCI avec diverses organisations actives dans le domaine du droit commercial international³³. Depuis les premières années d'existence de la Commission, la participation aux sessions de cette dernière et de ces groupes de travail des organisations concernées a été considérée comme l'un des moyens appropriés et efficaces d'assurer collaboration et coordination entre la CNUDCI et ces organisations³⁴.

26. Depuis la première session de la Commission, le secrétariat a invité les organisations compétentes aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en s'appuyant sur les résolutions de l'Assemblée générale, les pouvoirs généraux délégués par la Commission au secrétariat d'envoyer de telles invitations,

³¹ Voir, par exemple, résolutions 36/32, par. 9; 37/106, par. 7 b); et 38/134, par. 7 c). Dans d'autres résolutions, l'Assemblée a souligné l'intérêt que présentait la participation d'États se trouvant à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, et appartenant à des systèmes juridiques différents, à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international (voir, par exemple, les résolutions 40/71, 41/77, 42/152, 43/166, 47/34, 48/32, 49/55, 50/47, 51/161, 52/157, 53/103, 54/103, 55/151 et 56/79, préambule). Dans ses résolutions 3108 (XXVIII) et 57/20, elle se disait persuadée qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission favoriserait le progrès de ses travaux.

³² Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 42 à 44.

³³ Voir section II, par. 8 (a, c et f à h), 11 et 12, de la résolution.

³⁴ Voir, par exemple, A/7618, par. 147 et 155; A/8017, par. 189 et 190; et A/40/17, par. 351.

et une demande spécifique adressée au secrétariat par la Commission ou ses groupes de travail d'inviter certaine(s) organisation(s) à leurs sessions respectives³⁵.

27. La Commission a approuvé à plusieurs reprises la pratique du secrétariat consistant à inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envoyer des observateurs à ses sessions³⁶. L'Assemblée générale, à plusieurs occasions dans ses résolutions, a affirmé l'importance que revêtait, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, la participation d'observateurs d'organisations internationales intéressées³⁷. Tout récemment, dans sa résolution 57/20, elle s'est dite satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invitait les organisations compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes³⁸.

28. Pour la description de la pratique du secrétariat consistant à inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, voir le document A/CN.9/638/Add.5, paragraphes 26 à 28.

2. Options de la Commission

29. La Commission souhaitera peut-être continuer à suivre la méthode souple présentée dans le document A/CN.9/638/Add.5, aux paragraphes 20 à 32, en invitant des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ou elle pourra décider d'instaurer une procédure à cette fin.

30. Dans le dernier cas, la Commission pourra décider de faire une distinction entre les organisations avec lesquelles des relations de travail ont été établies ou pourront être établies dans l'avenir. Par exemple, comme l'a suggéré le Secrétaire général dans sa note A/CN.9/7 à la première session de la Commission, cette dernière souhaitera peut-être décider de faire une distinction entre les organisations s'intéressant directement à l'ensemble de ses activités, et les organisations spécialisées dans des matières qui l'intéressent particulièrement, pour lesquelles des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les relations de travail³⁹. Les premières seraient autorisées à assister à n'importe quelle session de la Commission et de ses groupes de travail, tandis que les secondes seraient invitées à une session particulière selon les besoins de la Commission et de ses groupes de travail.

31. Une catégorie spéciale comprendrait les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Les relations entre ce type d'organisations et les Nations Unies, y compris leur droit d'assister aux sessions des organes des Nations Unies, sont régies par les résolutions de l'Assemblée générale leur accordant le

³⁵ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 11, 20 et 22 à 26.

³⁶ Voir, par exemple, A/7618, par. 147; et A/58/17 ainsi que les rapports suivants de la Commission, par. 8.

³⁷ Voir, par exemple, les résolutions 36/32, par. 9; 37/106, alinéa 3 du préambule 3 et par. 7 b); et 38/134, par. 7 c).

³⁸ Alinéa 3 du préambule.

³⁹ La Commission avait alors opté pour une approche plus souple que celle qui était proposée dans la note du Secrétaire général. Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 23 à 25.

statut d'observateur⁴⁰. Ces organisations peuvent être considérées comme des observateurs fonctionnels car, si elles en font la demande, elles peuvent assister aux sessions des organes des Nations Unies sur des questions, qu'elles déterminent elles-mêmes, présentant pour elles un intérêt particulier. Pour que la Commission se conforme aux dispositions de ces résolutions concernant les droits de ces organisations au sein des Nations Unies, lesdites organisations devraient continuer à être invitées, si elles en font la demande, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail sur des sujets qui les intéressent⁴¹.

32. La Commission souhaitera peut-être établir une liste des organisations s'intéressant à l'ensemble de ses activités et les inviter à chacune de ses sessions et de celles de ses groupes de travail ou autoriser le secrétariat à leur envoyer une invitation permanente. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) appartiendra à la première catégorie. Sur la base des arrangements spéciaux avec les Nations Unies et de ce qui avait été convenu lors de la création de la Commission⁴², il en irait de même pour l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et la Conférence de La Haye. La Commission pourra décider que la Chambre de commerce internationale (CCI) appartiendrait à la même catégorie du fait de la portée et de la diffusion de ses travaux pertinents pour la Commission, et des arrangements de travail conclus entre les deux organisations depuis la première session de la Commission. Des organisations peuvent être ajoutées à la liste ou en être exclues sur décision de la Commission.

33. Les autres organisations compétentes n'appartenant pas à la catégorie de celles qui s'intéressent directement à l'ensemble des activités de la Commission ni de celles qui ne sont pas des observateurs fonctionnels feraient partie de la catégorie des organisations ayant une compétence spéciale dans des matières qui intéressent particulièrement la Commission pour lesquelles sont conclus des arrangements concernant les relations de travail. La Commission souhaitera peut-être formuler les critères auxquels devraient satisfaire ces organisations pour pouvoir figurer sur la liste.

34. Les critères généraux peuvent comprendre:

a) La conformité des buts et de l'objet de l'organisation avec l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies; et

⁴⁰ Dans ses avis juridiques, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation indique que l'Assemblée ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes de l'ONU à propos des questions de représentation. (Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.V.1), p. 166 à 168, sous le point 2, dernier paragraphe). À propos, plus particulièrement, de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, il estime que, comme celle-ci émane d'un organe principal distinct, elle ne peut pas lier l'Assemblée générale, ses grandes commissions ou ses organes subsidiaires, ni des conférences internationales convoquées par elle, à moins qu'elle n'en décide autrement. (Voir la version préliminaire de l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 2000* à l'adresse <http://www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm>, p. 59. Dans certains cas, l'Assemblée générale a expressément décidé que la résolution 1996/31 du Conseil économique et social régissait l'accréditation d'organisations non gouvernementales auprès de ses organes. Pour de plus amples renseignements, voir A/CN.9/638/Add.5, par. 5.

⁴¹ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 6, 7 et 11.

⁴² Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 29.

b) L'engagement de l'organisation de soutenir les travaux de la CNUDCI et de faire connaître ses activités et son travail⁴³.

35. Les critères spécifiques peuvent inclure:

a) L'autorité reconnue de l'organisation dans le domaine présentant un intérêt particulier pour la CNUDCI;

b) La capacité de l'organisation de contribuer de façon significative aux travaux de la CNUDCI compte tenu de sa composition et de la spécificité de son rôle de représentation d'un secteur ou d'une activité particuliers; et

c) En règle générale, le caractère international, régional ou sous-régional de l'organisation.

36. La Commission souhaitera peut-être revoir périodiquement la liste de ces organisations tenue par le secrétariat, pour approbation et révision éventuelle nécessaire.

C. Étendue de la participation d'observateurs aux travaux de la CNUDCI

1. Participation à la prise de décisions

37. Une règle bien établie aux Nations Unies est que le droit de voter est réservé exclusivement aux membres à part entière d'un organe intergouvernemental. La seule fois où il a été procédé à un vote au sein de la Commission (voir paragraphe 4 ci-dessus), les observateurs, conformément aux règles et à la pratique des Nations Unies⁴⁴, n'ont participé ni au vote ni à la phase des explications de vote⁴⁵, et n'ont pas été comptés dans le quorum. Les premières années, toutefois, la Commission procédait à un vote "indicatif", auquel participaient les observateurs, avant de prendre ses décisions par consensus (voir paragraphe 21 ci-dessus)⁴⁶.

38. En ce qui concerne la prise de décisions par consensus ou sans vote, ces termes sont généralement interprétés au sein de l'Assemblée générale et de ses commissions et autres organes subsidiaires comme signifiant la prise de décisions avec participation des seuls membres de l'organe concerné.

39. Au sein de la Commission, les vues des États observateurs ont été prises en compte pour déterminer si l'on était parvenu à un consensus. En se prononçant sur la poursuite de cette pratique, la Commission souhaitera peut-être examiner les

⁴³ Ces critères figurent couramment dans les règles des organes des Nations Unies régissant les relations avec les organisations non gouvernementales. Voir par exemple la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, et le Règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED (TD/B/16/Rev.4 et Corr.1, annexe III).

⁴⁴ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.V.3), p. 167, par. 21; *ibid.*, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.1), p. 188 et 189; et *ibid.*, 1989 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.V.1), p. 364 et 365, sous le point 18. Le président de séance peut autoriser un observateur à prendre la parole à la fin des explications de vote après le vote (c'est-à-dire une fois le débat clos et la décision prise), avec le consentement de l'organe concerné.

⁴⁵ Voir A/CN.9/638/Add.3, par. 18 et 57; et A/CN.9/638/Add.4, par. 3 à 5.

⁴⁶ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 39.

préoccupations exprimées les premières années de son fonctionnement, à savoir qu'un consensus en son sein, du fait de sa composition limitée, ne représenterait pas nécessairement un consensus universel⁴⁷, et cela en particulier si les vues des observateurs ne sont pas prises en compte pour parvenir à une décision. Elle souhaitera peut-être aussi se souvenir de l'évolution de sa composition, qui peut affecter la continuité et la cohérence des décisions qu'elle adopte si les États non membres ne sont pas pris en compte.

2. Élection au bureau

40. La Commission souhaitera peut-être noter qu'il n'y a pas de pratique homogène au sein des Nations Unies en ce qui concerne l'élection de représentants d'observateurs au bureau de l'organe concerné⁴⁸.

41. Des membres de délégations d'États observateurs ont parfois été élus à titre personnel au bureau d'organes subsidiaires de la Commission⁴⁹. La Commission souhaitera peut-être envisager de réaffirmer cette pratique. Compte tenu de l'évolution de la composition de la CNUDCI, maintenir la souplesse à cet égard peut être souhaitable. La pratique au sein de la Commission a montré que la présidence ininterrompue d'un groupe de travail pendant qu'il se consacrait à un projet pouvait contribuer de façon importante à la qualité et à la rapidité du travail.

3. Participation aux délibérations

42. Dans la pratique de l'ONU, l'octroi aux observateurs du droit de faire une déclaration varie d'un organe à l'autre. La tendance récente a été en faveur d'une plus grande souplesse: les observateurs, généralement sur invitation du président de séance, sous réserve de l'accord de l'organe intergouvernemental concerné, peuvent s'adresser à l'organe, dans la même mesure que les membres à part entière ou seulement dans les limites de leur compétence⁵⁰. En pratique aussi, les demandes des observateurs de répondre, y compris à des déclarations faites par les membres de l'organe concerné, reçoivent traditionnellement une suite favorable et se heurtent très rarement à un refus du président de séance⁵¹.

43. Contrairement à la participation aux délibérations sur les questions de fond, dans la pratique de l'ONU, les observateurs n'ont pas, en règle générale, reçu le droit de participer aux délibérations sur les questions de procédure, y compris en soulevant des motions d'ordre. Il est toutefois attendu du président qu'il leur permette de formuler des objections relatives à des questions de procédures qui les intéressent directement, ces objections pouvant ensuite être transformées en motion d'ordre par le représentant de tout membre de l'organe concerné⁵².

44. À la Commission, les observateurs ont participé aux délibérations sur des questions de fond dans la même mesure que les membres à part entière: ils ont été autorisés à faire des propositions orales et des déclarations, y compris en réponse

⁴⁷ Voir, par exemple, A/9408, par. 18.

⁴⁸ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 37.

⁴⁹ Voir A/CN.9/638/Add.2 et Add.5, par. 40.

⁵⁰ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 47.

⁵¹ Ibid., par. 51.

⁵² Ibid., par. 54.

aux déclarations faites par des États Membres de la Commission⁵³. Celle-ci a adopté une approche souple en ce qui concerne la participation des observateurs aux délibérations sur les questions de procédure.

45. La pratique établie dans de nombreux organes de l'ONU, selon laquelle les observateurs peuvent prendre la parole après que les membres de l'organe concerné ont eu la possibilité de le faire⁵⁴, n'a pas été suivie à la Commission. La parole est donnée aux participants dans l'ordre fixé par le président, qui est, habituellement mais pas toujours, l'ordre dans lequel ils en font la demande⁵⁵.

46. La Commission souhaitera peut-être envisager de confirmer ses pratiques existantes, qui assurent des débats complets, ininterrompus et structurés bénéficiant des contributions expertes des observateurs.

4. Présentation de propositions écrites/distribution de documents

47. Dans la pratique de l'ONU, le droit de distribuer des propositions écrites/des documents, qui a des incidences financières pour l'Organisation, est réservé aux États Membres de l'ONU, à moins que l'organe intergouvernemental compétent en décide autrement ou que son règlement intérieur le prévoit déjà. La pratique suivie par les organes subsidiaires à cet égard n'est pas uniforme. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale est muet sur ce point mais n'exclut pas qu'un président de séance consulte les membres de l'organe au sujet de la procédure à suivre à l'égard des communications émanant de non-membres lorsque la distribution de ces communications est demandée. Le président de séance reste sous l'autorité de l'organe concerné, à qui revient la décision définitive en la matière⁵⁶.

48. Certains organes des Nations Unies réservent traditionnellement le droit de présenter des propositions de fond ou de se porter auteur ou coauteur de telles propositions aux seuls membres. Dans ces organes, lorsqu'un observateur présente une proposition, celle-ci ne peut être mise aux voix à moins qu'un membre de l'organe concerné le demande⁵⁷.

49. À la Commission, il est arrivé que les observateurs soient autorisés à formuler des propositions par écrit⁵⁸ et à faire distribuer officiellement leurs documents au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires en tant que documents du secrétariat (le plus souvent comme annexes)⁵⁹.

50. La Commission souhaitera peut-être envisager de poursuivre l'approche souple qui a prévalu jusqu'ici à la CNUDCI, ou de laisser le soin à l'organe concerné de décider au cas par cas si la distribution de propositions/documents écrits émanant d'observateurs devrait être autorisée, ou si des règles plus sévères devraient être imposées à cette distribution.

⁵³ Ibid., par. 38, 49 et 52.

⁵⁴ Ibid., par. 48.

⁵⁵ Voir A/CN.9/638/Add.3, par. 21 et A/CN.9/638/Add.5, par. 50.

⁵⁶ Voir A/CN.9/638/Add.5, par. 56 à 58.

⁵⁷ Ibid., par. 53.

⁵⁸ Ibid., par. 55.

⁵⁹ Ibid., par. 58 et 59.

5. Distributions de projets aux observateurs pour commentaire

51. La pratique générale au sein de la Commission, avalisée par l'Assemblée générale⁶⁰, a été que le secrétariat distribue, sur demande de la Commission ou de ses groupes de travail, des projets de textes pour commentaires aux observateurs, y compris aux organisations intéressées⁶¹.

52. La Commission souhaitera peut-être envisager de confirmer ses pratiques existantes sur cette question.

IV. Travaux préparatoires par le secrétariat de la Commission

53. À sa première session, la Commission a examiné les questions de l'organisation de ses travaux et de ses méthodes de travail sur la base d'une note du Secrétaire général (A/CN.9/6). Elle a conclu qu'elle déciderait des méthodes particulières de travail à suivre compte tenu des exigences de chaque sujet particulier, y compris le stade d'exécution du programme de travail et les incidences financières. Le fait de confier des tâches au secrétariat de la Commission a été considéré comme l'une des méthodes de travail⁶².

54. Depuis lors, la Commission elle-même ou ses groupes de travail ont délégué diverses tâches au secrétariat et, compte tenu des ressources disponibles limitées de ce dernier, lui a laissé une certaine latitude pour l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées⁶³. Les tâches déléguées ont comporté des recherches juridiques et la préparation d'études, de rapports et de projets de textes sur des questions envisagées pour inclusion future éventuelle dans le programme de travail, et sur des questions déjà incluses dans ce dernier. En outre, le secrétariat a été autorisé: i) à distribuer des questionnaires ou des projets de textes élaborés par la Commission ou ses groupes de travail ou par lui-même aux États et organisations; ii) à transmettre à la Commission pour examen les commentaires, réponses et études reçus; et iii) à préparer des analyses des commentaires et réponses reçus.

55. Les premières années, certains délégués, au sein tant de la Commission que de la Sixième Commission, se sont déclarés préoccupés par la méthode de la Commission consistant à demander au secrétariat d'exécuter des travaux relevant du mandat de la Commission elle-même. L'opinion a souvent prévalu que le secrétariat de la Commission avait joué un rôle indispensable dans les travaux de cette dernière et qu'il avait fait œuvre utile dans les travaux préparatoires⁶⁴. Cette opinion a été exprimée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale portant sur

⁶⁰ Voir, par exemple, les résolutions 56/81 et 60/21 de l'Assemblée générale, septième alinéa du préambule.

⁶¹ Voir, par exemple, A/9617, par. 53-4; A/32/17, par. 34-2 b); A/50/17, par. 201; A/51/17, par. 56; A/55/17, par. 191; A/56/17, par. 200; et A/60/17, par. 167. Voir aussi A/CN.9/638/Add.1, par. 40; et A/CN.9/638/Add.5, par. 55.

⁶² A/7216, par. 31 à 43.

⁶³ Voir, par exemple, A/35/17, par. 141 et 142; A/37/17, par. 106; A/42/17, par. 343; A/60/17, par. 191; et A/61/17, par. 209 et 220.

⁶⁴ Voir, par exemple, A/9408, par. 17; A/9920, par. 10 et 13; et A/10420, par. 10.

les travaux de la CNUDCI⁶⁵ et a été réitérée par la Commission elle-même à de nombreuses occasions⁶⁶.

1. Le rôle du secrétariat dans la proposition de nouveaux sujets

56. Le secrétariat a fait des propositions à la Commission concernant les nouveaux sujets à envisager pour inclusion dans son programme de travail sur la base de consultations avec diverses organisations internationales, des résultats de divers colloques et séminaires ou de l'examen de sujets apparentés au sein de la Commission ou de ses groupes de travail. En examinant si des sujets particuliers devraient être ajoutés au programme, des facteurs tels que la portée mondiale, l'intérêt particulier pour les pays en développement, les nouveautés technologiques et les nouvelles tendances de la pratique commerciale doivent être prise en compte.

57. Les premières années, la Commission envisageait déjà le rôle actif de son secrétariat dans l'élaboration de son programme de travail, et prévoyait notamment que le secrétariat examinerait une question à titre préliminaire en vue de préparer une étude éventuelle sur cette question pour la présenter à la Commission le moment venu. À sa onzième session, la Commission a décidé que: i) en règle générale, elle ne devrait pas renvoyer de sujets à un groupe de travail tant que le secrétariat n'aurait pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'aurait pas indiqué non seulement que le sujet convenait mais que les travaux préparatoires étaient aussi suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile; ii) le secrétariat devrait tout d'abord entreprendre des études préliminaires, si nécessaire en consultation avec les organisations internationales intéressées; iii) le secrétariat pourrait avoir toute latitude pour déterminer l'ordre dans lequel ces études seraient établies, mais devrait tenir compte des priorités indiquées par la Commission; et iv) la Commission devrait décider de l'étendue des travaux futurs à effectuer sur ces sujets et de leur attribution possible à des groupes de travail après avoir examiné les études préparées par le secrétariat⁶⁷.

2. Le rôle du secrétariat une fois qu'un sujet est inclus dans le programme de travail de la Commission

58. Une fois qu'un sujet est inclus dans le programme de travail de la Commission, celle-ci décide généralement si elle effectuera elle-même les travaux ultérieurs ou si ceux-ci seront exécutés par un groupe de travail ou par son secrétariat. Lorsque le travail a été confié à un groupe de travail ou au secrétariat, la Commission peut définir la voie à suivre sur ce sujet ou déléguer cette tâche au Groupe de travail ou au secrétariat, selon le cas. Les travaux au sein de la Commission et des groupes de travail se sont souvent appuyés sur les avant-projets

⁶⁵ Voir, par exemple, les résolutions 35/51, par. 12; 36/32, par. 11; 37/106, par. 12; 38/134, par. 12; 40/71, par. 10; 41/77, par. 12; 42/152, par. 12; 43/166, par. 10; 57/19; et 58/75.

⁶⁶ Voir, par exemple, A/7618, par. 181; A/8017, par. 220; A/8417, par. 160; A/50/17, par. 442 et 443; A/54/17, par. 397 et 408; A/55/17, par. 442 et 453; A/56/17, par. 403 et 415; A/57/17, par. 258 à 271; et A/58/17, par. 257 à 261. Pour de plus amples renseignements, voir A/CN.9/538/Add.1, par. 37.

⁶⁷ Voir A/33/17, par. 67 et 68.

préparés par le secrétariat⁶⁸, et le rôle actif de ce dernier aux stades ultérieurs des travaux a presque toujours été envisagé⁶⁹.

59. Dans certains cas, la Commission a chargé le secrétariat de soumettre ses observations à un groupe de travail pour qu'il les examine et d'aider ce dernier dans l'exécution de sa tâche, notamment en préparant, soit à la demande du groupe de travail, soit de sa propre initiative, des études et autres documents préparatoires ainsi qu'en soumettant des propositions pour examen⁷⁰. Dans d'autres cas, la Commission a autorisé ses groupes de travail à demander au secrétariat de préparer des études et autres documents qui lui étaient nécessaires pour poursuivre ses travaux⁷¹. En règle générale, les groupes de travail ont prié le secrétariat de préparer diverses études pour les aider dans l'examen des questions et de préparer des projets révisés pour examen plus approfondi.

60. La Commission et ses groupes de travail ont fréquemment autorisé le secrétariat à faire appel à l'assistance d'experts extérieurs dans le cadre de leurs travaux préparatoires⁷². Les premières années, la Commission envisageait déjà que le secrétariat tienne des consultations avec les organes et organisations concernés selon qu'il conviendrait aux différentes phases des travaux. En particulier elle envisageait que des études et autres documents préparatoires seraient préparés par le secrétariat avec l'aide d'experts si nécessaire, dans les limites budgétaires autorisées. La Commission est convenue que le budget et les estimations prévisionnelles établies par le secrétariat pour les années suivantes devraient tenir compte de la nécessité d'obtenir les services de consultants ou d'organisations ayant des compétences spéciales dans les matières traitées par la Commission, pour permettre à celle-ci d'exécuter ses tâches⁷³. Lorsque l'élaboration de fond d'un projet de texte a été entreprise par le secrétariat, elle l'a presque toujours été avec l'aide d'experts extérieurs⁷⁴.

61. Le secrétariat a recherché l'aide d'experts extérieurs de différentes traditions juridiques et affiliations, tels que fonctionnaires, universitaires, juristes en exercice, juges, banquiers, arbitres et membres de diverses organisations internationales, régionales et professionnelles. Cette aide a pris des formes différentes, comme des consultations sur une base ad hoc avec des particuliers ou la convocation de réunions de groupes d'experts dans un domaine particulier, selon les besoins. Toutefois, dans tous les cas, le secrétariat n'a pas été lié par l'avis des experts et a formulé les propositions définitives pour la Commission ou ses groupes de travail sous sa propre responsabilité et conformément aux instructions reçues de la

⁶⁸ Voir, par exemple, A/47/17, par. 83 à 86; A/50/17, par. 12; et A/51/17, par. 56. Voir aussi A/CN.9/638/Add.1, par. 33.

⁶⁹ Voir, par exemple, A/7216, par. 48. Voir aussi le document A/CN.9/9.

⁷⁰ Voir, par exemple, A/8017, par. 72.

⁷¹ Voir, par exemple, A/8417, par. 92.

⁷² Voir, par exemple, A/8017, par. 72; A/52/17, par. 247; et A/53/17, par. 206.

⁷³ Voir, par exemple, A/8017, par. 219 à 221.

⁷⁴ Par exemple, le projet de règlement d'arbitrage et le projet de règlement de conciliation, avec commentaires, ont été préparés par le secrétariat en consultation avec des experts de ce domaine. L'élaboration du Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (1986) a été entreprise par le secrétariat en coopération avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux comprenant des experts d'organisations internationales et d'institutions bancaires et commerciales. Pour de plus amples renseignements, voir A/CN.9/638/Add.1, par. 36 et 38.

Commission ou de ses groupes de travail, en ayant aussi à l'esprit les principes exprimés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions de la Commission.
